



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n° SEN 2020/10/06-132 du 24 MARS 2023

portant prescriptions complémentaires relatives au Moulin de Beaumont situé sur un tronçon du lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Galgon

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2012-02-23/23 du 28 février 2012 autorisant la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux – bassin versant Dordogne, modifié et complété par l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en application de l'article L432-3 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU** le décret du 26 mars 1851 portant règlement pour les moulins établis sur la Saye et notamment pour le Moulin de Beaumont,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1853 portant prescriptions modificatives du Moulin de Beaumont,
- VU** le courrier du 19 septembre 2018 du préfet de la Gironde autorisant l'opération de restauration de la continuité écologique sur le moulin de Beaumont à Galgon au titre des mesures compensatoires de la dette « cours d'eau » de la LGV SEA entre Tours et Bordeaux,
- VU** le courrier daté du 5 février 2019 par lequel Messieurs GUIBERT Dominique et Jean-Louis déclarent conserver le droit fondé en titre d'usage de l'énergie hydraulique attaché au Moulin de Beaumont et accepter de réaliser les travaux de remise en eau de l'ouvrage, situé sur le cours d'eau la Saye, sur le territoire de la commune de Galgon, dont ils sont propriétaires,
- VU** le dossier déposé le 29 octobre 2019 par Messieurs GUIBERT Dominique et Jean-Louis à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique par l'aménagement de dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin de Beaumont situé dans le lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Galgon,
- VU** les compléments apportés par la maîtrise d'oeuvre au dossier sus mentionné en date du 2 juin 2020, transmis par courriel par COSEA,

- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 octobre 2021 ,
- VU** l'avis du pétitionnaire reçu par courrier électronique en date du 24 octobre 2021, contestant la cote du niveau de la retenue d'eau du moulin établie à 5,85 mNGF, et faisant part du changement de propriétaire du moulin de Beaumont ;
- VU** le nouveau projet d'arrêté adressé à Madame GUIBERT Aurore, nouvelle propriétaire du moulin de Beaumont et de ses annexes depuis le 25 mai 2021, en date du 06 septembre 2022, fixant le niveau de la retenue d'eau à 5,75 m NGF ;
- VU** la note complémentaire de Madame GUIBERT Aurore en date du 13 février 2023, apportant des propositions relatives notamment aux modalités d'adaptation de la gestion des vannages,
- VU** le nouveau projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 9 mars 2023 ,
- VU** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 15 mars 2023,

- CONSIDERANT** que l'existence du Moulin de Beaumont antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime est attestée par sa mention sur la carte de Beleyrne n°20 établie au 18 ème siècle,
- CONSIDERANT** que le Moulin de Beaumont est un ouvrage "fondé en titre", réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code,
- CONSIDERANT** que MM. GUIBERT Dominique et Jean-Louis, déclarent conserver le droit fondé en titre d'usage de l'énergie hydraulique attaché au Moulin de Beaumont, dont ils sont propriétaires, et réaliser les travaux de remise en eau de l'ouvrage,
- CONSIDERANT** que MM. GUIBERT Dominique et Jean-Louis ont fait acte de donation du moulin et des parcelles attenantes à Madame GUIBERT Aurore, fille de M.GUIBERT Dominique, demeurant 7B route de Savignac 33133 GALGON en date du 25 mai 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble du cours de la Saye est classé dans la première liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013,
- CONSIDERANT** que les aménagements de l'ouvrage proposés participent à la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins sur cet axe, et donc doivent satisfaire aux objectifs d'efficacité et de pérennité au titre des mesures compensatoires des cours d'eau, impactés par la création de la LGV SEA,
- CONSIDERANT** que les modalités de gestion des vannes doivent permettre le fonctionnement du dispositif piscicole, le maintien d'un débit d'attrait au niveau de la sortie du dispositif de franchissement, en évitant l'inondation des prairies en amont du moulin,
- CONSIDERANT** que les travaux d'entretien inhérents au bon fonctionnement de l'aménagement piscicole relèvent de la responsabilité de la société gestionnaire de la ligne LGV SEA, au titre des mesures compensatoires des berges et cours d'eau, et restent à sa charge durant la totalité de l'exploitation de l'infrastructure,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement et de restaurer la continuité écologique au niveau du moulin de Beaumont,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE

Le moulin de Beaumont, situé dans le lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Galgon, est un ouvrage « fondé en titre », réputé autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Il relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code.

Madame GUIBERT Aurore, propriétaire de l'ouvrage, domicilié 7B route de Savignac 33133 GALGON, dénommé ci-après "le bénéficiaire", est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique par l'aménagement du dispositif destiné à permettre aux espèces piscicoles de franchir le barrage du moulin de Beaumont.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté relatif aux travaux d'aménagement du moulin de Beaumont tient lieu, au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, d'arrêté de prescriptions complémentaires prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés sur la base du dossier de porter à connaissance déposé par le bénéficiaire en date du 29 octobre 2019, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS REALISES

Le moulin est implanté en dérivation de l'ancien lit mineur de la Saye sur le territoire de la commune de Galgon.

L'aménagement consiste en la réalisation d'un bras de contournement, constitué de 17 bassins successifs, en rive gauche du moulin en lieu et place d'un fossé existant, conformément au plan de masse fourni en annexe du présent arrêté.

Les aménagements sont destinés à assurer le franchissement piscicole, en particulier: Anguille, Lamproie marine, Lamproie de rivière et Brochet.

3-1 Déversoir et vannages

Un déversoir latéral, situé en rive gauche à l'amont immédiat du moulin, présente une longueur déversante de 10 m à la cote 5.55 m NGF. Il est équipé de deux vannes métalliques manœuvrables d'une largeur de 0.80 m et 0.75 m pour une cote des radiers à 4.45 mNGF (vannes 3 et 4 cf annexe 2).

Une vanne à double crémaillère à commande électrique (remplaçant les anciennes vannes De11 et V12 cf annexe 12) située dans l'axe des écoulements est accolée au moulin en rive gauche. Elle présente une largeur de 3.23 m et une cote de radier à 4.25 mNGF.

Quatre vannes sont installées sur la façade amont du moulin. Deux d'entre elles (vannes 6 et 7 cf annexe 2) présentent une largeur de 0.90 m pour une cote des radiers de 4.25 m NGF. Les autres (vannes 8 et 9 cf annexe 2) présentent une largeur de 0.78 m pour une cote des radiers de 3.81 m NGF.

Tous les ouvrages hydrauliques sont rendus fonctionnels et étanches afin d'être en capacité de contrôler finement les niveaux d'eau à l'amont, pour une cote déversante de 5,55 m NGF.

L'entrée du dispositif piscicole, dont le radier se situe à la cote 4,40 m NGF, dispose d'une vanne manuelle d'1,20 m de largeur utile permettant de gérer le niveau d'eau.

3-2 Dispositif de franchissement piscicole

Le dispositif est équipé d'un bassin de mise en eau amont présentant un radier à la cote 4.40 mNGF et équipé d'une vanne manuelle de 1.2 m de large afin, si besoin, d'isoler l'ouvrage.

Dix-sept bassins permettent de créer dix-huit chutes de 0.15 m maximum.

Les bassins présentent une longueur de 4 m et une largeur à la base de 1.5 m. La profondeur d'eau minimale est de 1 m.

Les cloisons séparant les bassins présentent une largeur au sommet de 1.50 m et sont équipés chacun d'une échancrure centrale de 0.30 m de largeur et 0.60 m de profondeur. Des rainures à batardeaux permettent le calage du dispositif. Deux déversoirs latéraux de 0.60 m de large sont situés de part et d'autre des échancrures.

Le radier de l'échancrure centrale constituant la première cloison amont est à la cote 4.96 mNGF.

Le débit d'alimentation du dispositif est de 0.06 m³/s au QMNA5, 0.27 m³/s au module, 0.42 m³/s à deux fois le module et 0.48 m³/s à trois le module.

Les berges du dispositif sont composés d'enrochements à minima jusqu'aux niveaux d'eau correspondant à deux fois le module. Les hauts de talus sont recouverts de géotextile et végétalisés.

Le lit de l'ouvrage est composé de graves alluvionnaires de 10 mm à 150 mm sur une profondeur minimale de 0.20 m.

En conditions de crue, dès lors que le niveau d'eau amont ne peut être maintenu à la cote 5.55 mNGF, le propriétaire peut limiter le débit d'alimentation du dispositif de franchissement à la valeur (0.48 m³/s) annoncée à trois fois le module.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES

4.1. Gestion du niveau d'eau amont

Le bénéficiaire gère les niveaux d'eau grâce à au repère existant, fixé à l'aval immédiat du déversoir latéral à la cote 5,55 m NGF.

4.1.1. Circulation de l'eau pour un niveau amont inférieur ou égal 5.55 m NGF :

Pour un niveau d'eau amont inférieur ou égal à la cote 5.55 m NGF, tous les organes mobiles de l'aménagement sont maintenus fermés. Le débit du cours d'eau transite par la passe à poissons.

4.1.2. Circulation de l'eau pour un niveau amont supérieur à 5.55 m NGF :

Pour un niveau d'eau amont supérieur à 5.55 m NGF, il est procédé à une ouverture progressive des vannes afin de maintenir la cote de 5.55 m NGF en commençant par les vannes (3 et 4) du déversoir latéral, puis si besoin, en ouvrant les vannes situées au niveau de la façade amont du moulin.

En cas de crue, lorsque la chute aval est effacée, toutes les vannes sont ouvertes de façon à rétablir le transit sédimentaire et évacuer le stock de sable charrié par la Saye.

Le propriétaire ferme partiellement la vanne d'alimentation du dispositif de franchissement de façon à ne pas l'endommager mais à conserver une alimentation hydraulique de façon à ne pas faire périr les poissons qui s'y trouveraient. La vanne est ouverte de 10 cm.

Au terme de plusieurs années, lorsque la végétalisation des nouvelles berges est optimale, cette ouverture peut être augmentée progressivement.

4.2. Entretien des ouvrages réalisés

Tous les ouvrages mobiles de l'aménagement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Leur étanchéité est à garantir.

Le dispositif de franchissement piscicole doit faire l'objet d'un suivi et d'un entretien réguliers, s'agissant en particulier des échancrures équipant les cloisons inter-bassins, qui ne doivent pas être obstrués par des embâcles et des corps flottants, et des tirants d'eau dans le dispositif, qui doivent être a minima de 1 m.

La restauration de la continuité écologique au niveau du moulin de Beaumont, validée par les services de l'État au titre des mesures compensatoires des cours d'eau, impactés par la création de la LGV SEA, doit satisfaire aux objectifs d'efficacité et de pérennité des ouvrages réalisés à ce titre.

Ainsi, les travaux d'entretien inhérents au bon fonctionnement de la passe à poissons, relèvent de la responsabilité de la société gestionnaire de la ligne LGV SEA, au titre de ses mesures compensatoires, et restent à sa charge durant la totalité de l'exploitation de l'infrastructure.

ARTICLE 5 – PLANS DE RECOLEMENT

Les plans de récolement des différents aménagements réalisés figurent en annexe 2.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le bénéficiaire n'est pas dispensé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Galgon pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 13 –EXECUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

La Maire de la commune de Galgon,

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,

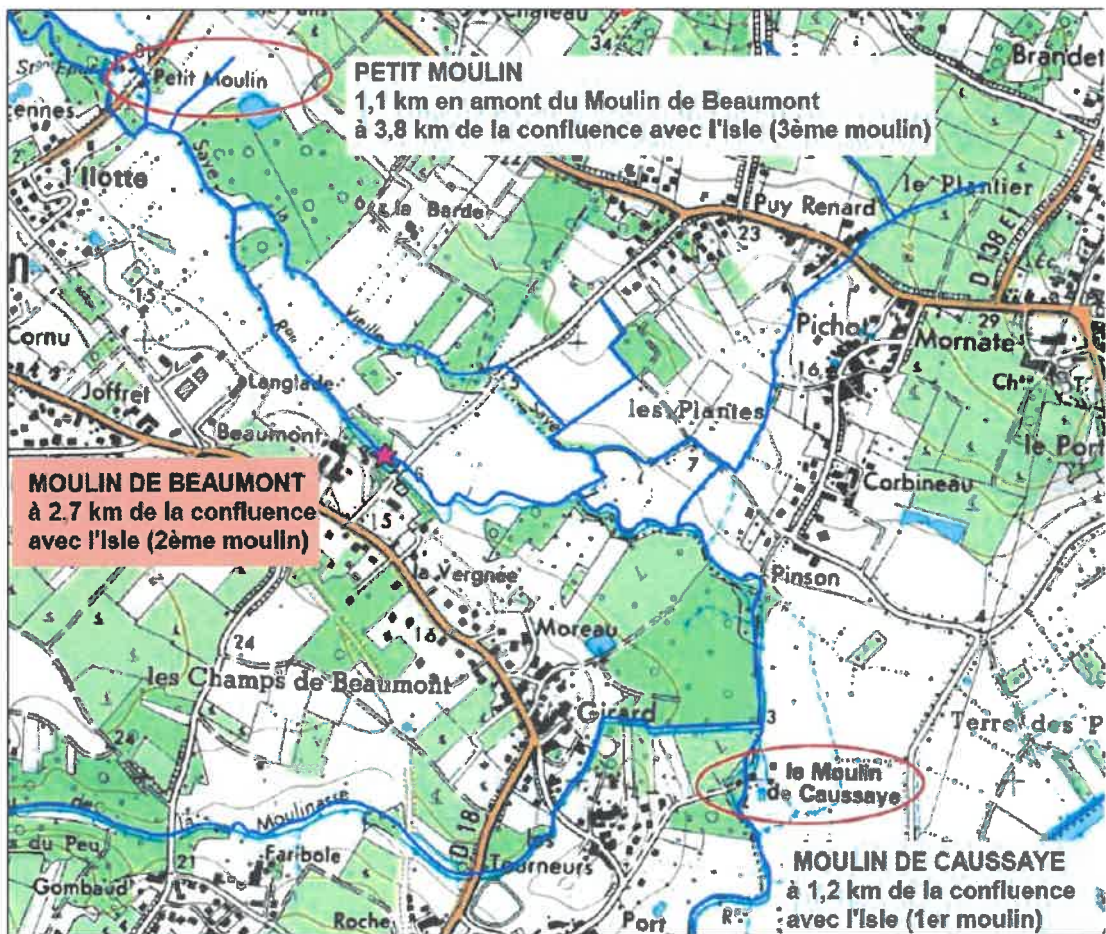
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

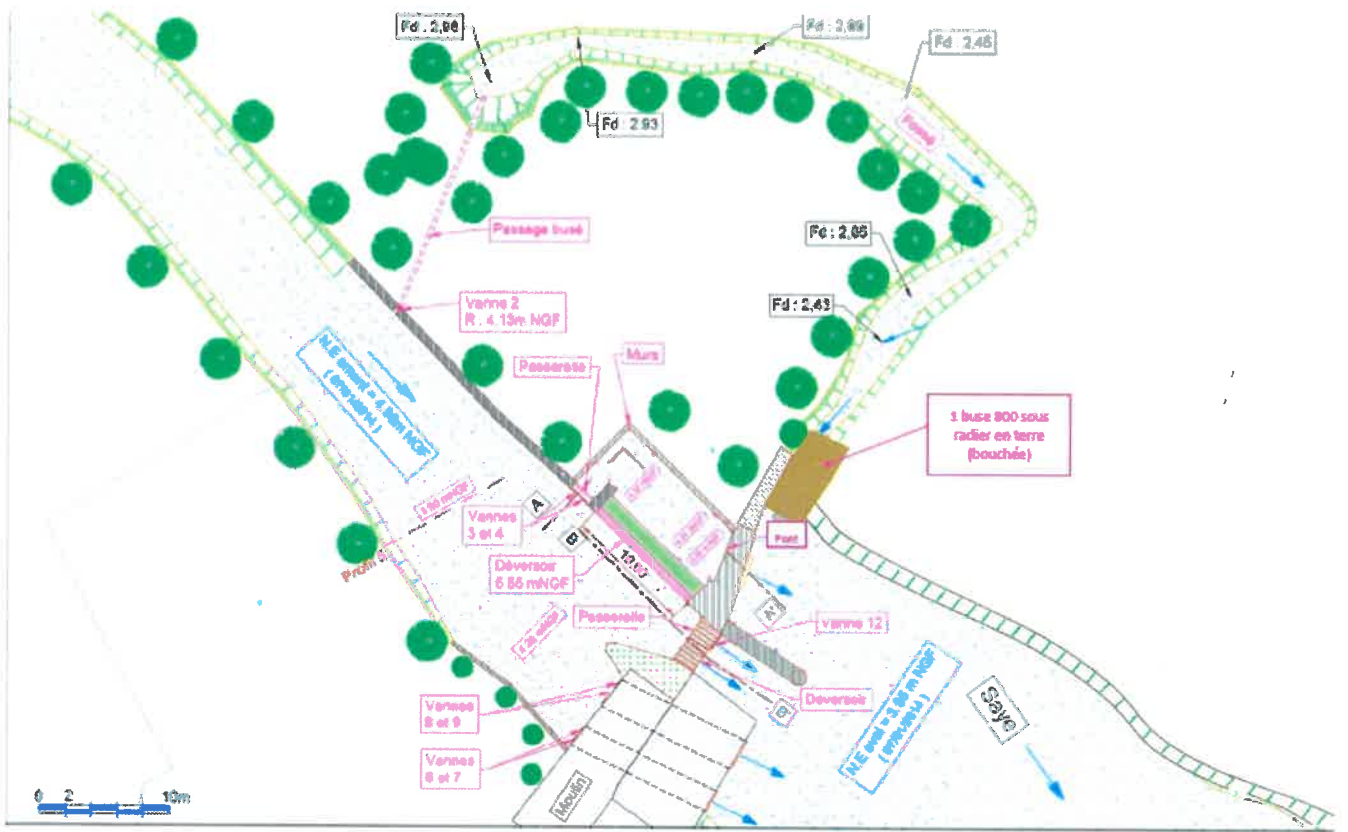
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

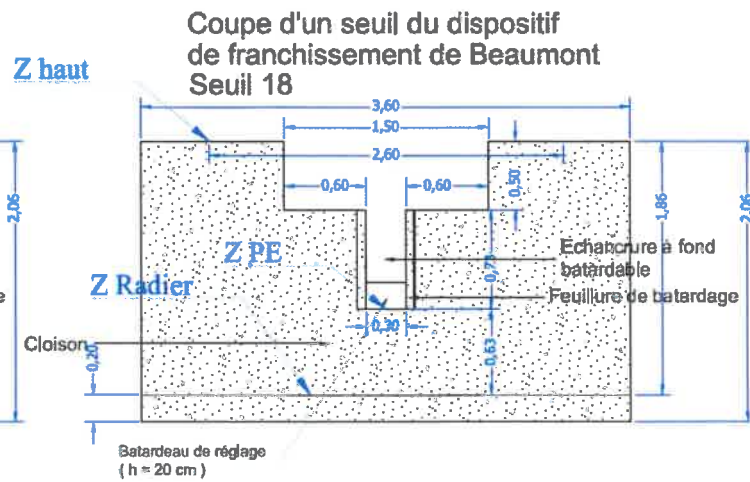
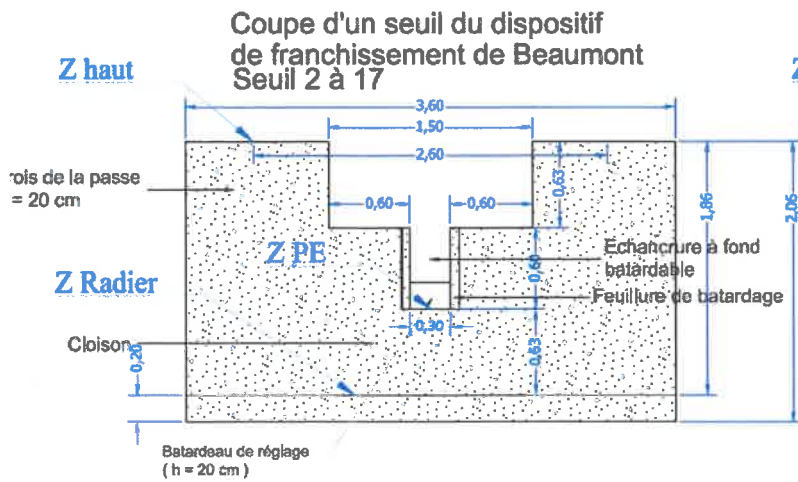

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le-BONDEC

ANNEXES

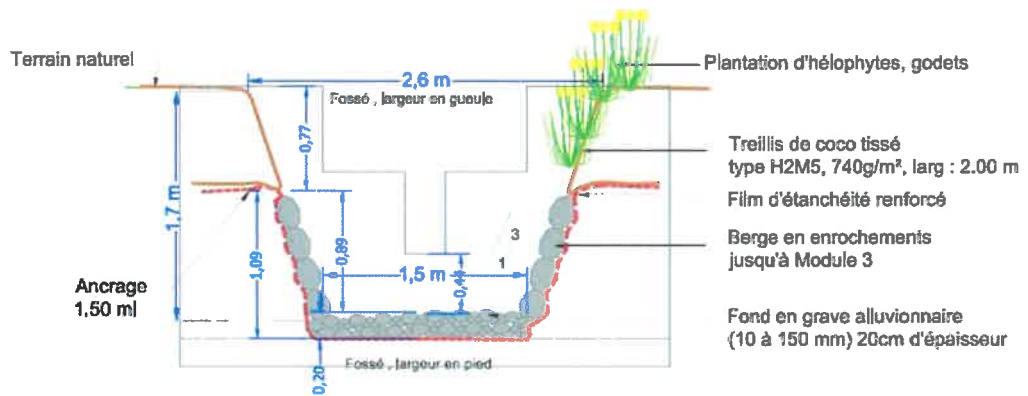
1. Plan de situation
2. Vannages du moulin avant travaux
3. Schéma type de seuil
4. Plan du dispositif de franchissement piscicole







Profil en travers type entre seuils

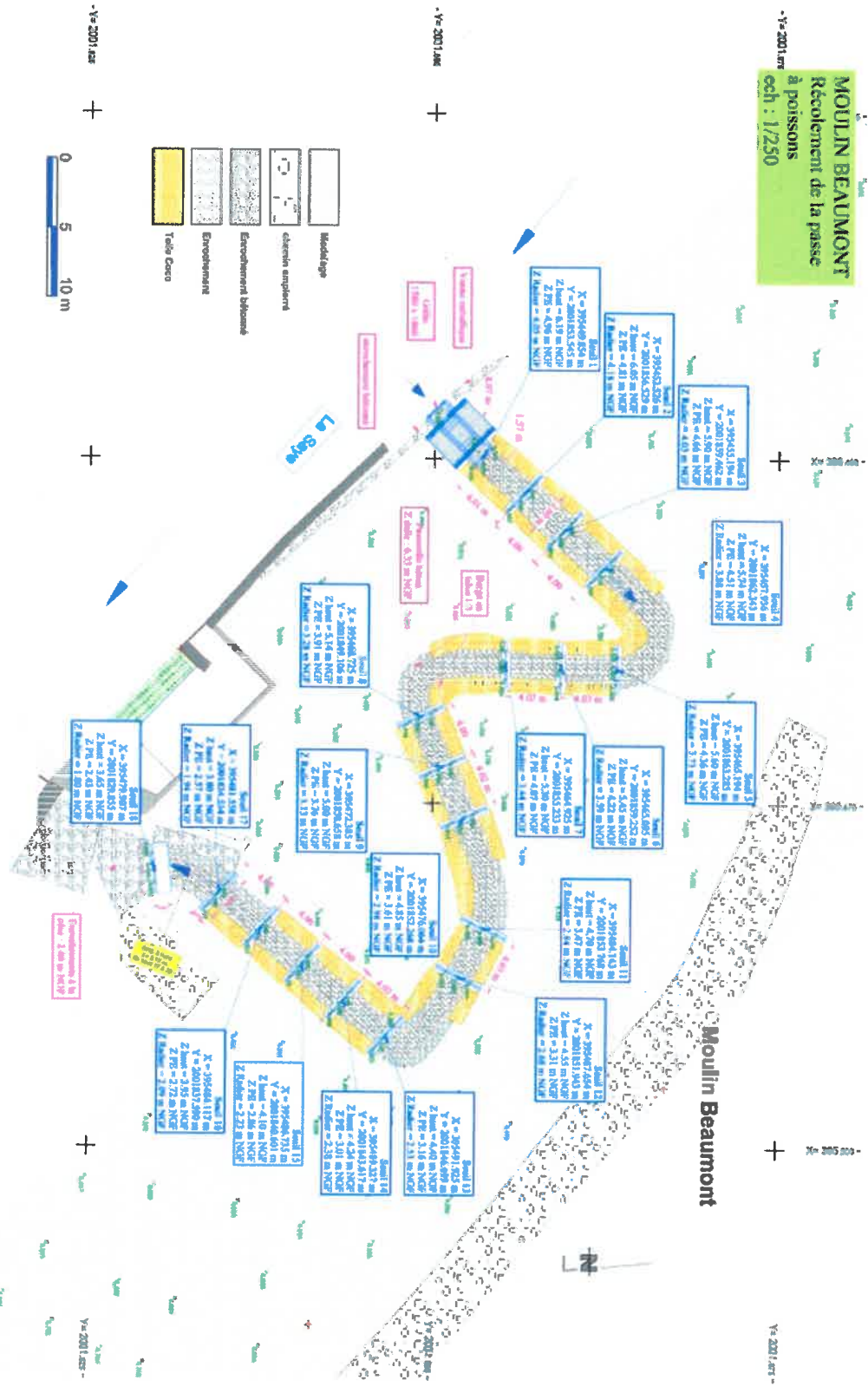


MOULIN BEAUMONT
Récèlement de la passe
à poissons

-V=2001,0m

V=2001,0m

ech : 1/250



0 5 10 m

-V=2001,0m

V=2001,0m

-V=2001,0m

